



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 199/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-383/21 | Banque postale, T-384/21 | Confédération nationale du Crédit mutuel e.a., T-385/21 | BPCE e.a. T-387/21 | Société générale e.a., T-388/21 | Crédit agricole e.a., T-389/21 | Landesbank Baden-Württemberg et T-397/21 | BNP Paribas/CRU

Calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2021 : le Tribunal annule la décision du Conseil de résolution unique visant certaines banques françaises et allemande pour insuffisance de motivation

Pour des raisons de sécurité juridique, le Tribunal maintient toutefois les effets de cette décision pendant un délai raisonnable qui ne saurait dépasser six mois, en attendant une nouvelle décision du CRU

Le Fonds de résolution unique (FRU) est un fonds d'urgence utilisable en temps de crise, qui vise à empêcher la faillite des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement une fois les autres solutions épuisées. Financé par le secteur bancaire lui-même, ce fonds est constitué grâce aux contributions ex ante versées par les établissements des 21 pays qui font partie de l'Union bancaire. Le montant de ces contributions ex ante est établi en fonction d'une composante liée à la taille et au risque.

En 2021, le Conseil de résolution unique (CRU) a fixé le montant des contributions ex ante dues par plusieurs établissements pour la période de contribution 2021. Des établissements de crédit établis en France et en Allemagne contestent le montant de ces contributions et demandent l'annulation de la décision du CRU devant le Tribunal. Ils estiment, notamment, que le CRU n'a pas respecté son obligation de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel pour la période de contribution 2021.

Le Tribunal **annule la décision du CRU** concernant ces établissements. Il considère en effet que le CRU a **méconnu son obligation de motivation** pour déterminer le niveau cible annuel. Ce niveau cible revêt une importance essentielle pour le mode de calcul des contributions ex ante, qui consiste en la répartition du montant du niveau cible annuel entre tous les établissements concernés. Or, la motivation d'une décision d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union revêt une importance toute particulière pour permettre à l'intéressé de décider en pleine connaissance de cause s'il entend introduire un recours contre cette décision, et pour que la juridiction compétente puisse exercer son contrôle. En effet, le Tribunal relève que la méthode de détermination du niveau cible annuel présentée dans la décision contestée comme étant à la base de la détermination du montant du niveau cible annuel n'est pas cohérente avec la méthode réellement appliquée par le CRU, telle qu'explicitée lors de l'audience.

Le Tribunal considère en outre, en ce qui concerne les recours introduits par les établissements de crédit établis en France, que la violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel constitue également une violation des principes de bonne administration et de protection juridictionnelle effective.

Après avoir constaté que la décision contestée était affectée d'une violation des formes substantielles sans toutefois

contenir d'erreur affectant sa légalité au fond, le Tribunal juge que, pour des raisons liées à la sécurité juridique, il y a lieu de maintenir les effets de cette décision jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser six mois à compter du prononcé de chaque arrêt, de nouvelles décisions du CRU fixant la contribution ex ante au FRU des établissements de crédit concernés pour la période de contribution 2021.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-383/21](#), [T-384/21](#), [T-385/21](#), [T-387/21](#), [T-388/21](#), [T-389/21](#) et [T-397/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

